



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1993/65
21 mai 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Reprise de la session
d'organisation pour 1993
Point 5 de l'ordre du jour

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LE SUIVI DE LA CONFERENCE
DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT

Relations (représentation et consultations) avec
les organisations non-gouvernementales

Note du Secrétariat

Liste des organisations non gouvernementales recommandées
aux fins d'accréditation auprès de la Commission du
développement durable

1. Dans sa décision 1993/215 du 12 février 1993, le Conseil économique et social a adopté des dispositions supplémentaires concernant la représentation des organisations non gouvernementales et les consultations avec celles-ci.
2. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont qualité pour participer aux travaux de la Commission en tant que commission technique du Conseil économique et social, conformément aux dispositions en vigueur. Le Conseil a décidé que toute organisation non gouvernementale qui était accréditée pour participer aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement pouvait demander et devrait obtenir son inscription sur la Liste au titre de la Commission du développement durable, sous réserve de l'approbation du Conseil. Les autres organisations non gouvernementales n'ayant pas été habilitées à participer aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement peuvent demander à être accréditées au titre de la Commission, sous réserve de l'approbation du Conseil.
3. La présente note énumère à la section I les organisations non gouvernementales accréditées pour participer aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui ont demandé leur inscription sur la Liste. La section II énumère les autres organisations non gouvernementales que le Secrétariat a jugé qualifiées pour participer aux travaux de la Commission et dont l'accréditation est en conséquence recommandée.